

EXAIL

Société par Actions Simplifiée

34, rue de la Croix de Fer

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA
REMUNERATION DES APPORTS DANS LE CADRE DE
LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
GROUPE ECA PAR LA SOCIETE EXAIL**

(Mai 2023)



EXAIL

Société par Actions Simplifiée
34 rue de la Croix de Fer
78100 Saint Germain en Laye

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision unanime, nous vous présentons notre rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation de la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion qui nous a été communiqué par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à examiner le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération**
- 3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé**
- 4. Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

La société **EXAIL HOLDING** et ses filiales constituent un groupe de haute technologie dans le domaine de la défense, du maritime, de l'aérospatial et de la photonique.

La société **EXAIL HOLDING** a acquis en date du 29 septembre 2022 :

- par voie de cession et d'apport 99,9% du capital de la société **GROUPE ECA** ;
- par voie de cession 98,96% du capital de la société **EXAIL** (ex **IXBLUE**).

Le but des opérations de fusion-absorption décrites ci-dessous est de simplifier la structure du groupe et de réaliser ainsi des économies d'échelle et d'optimiser les synergies.

1.2 Présentation des sociétés concernées

1.2.1 Société absorbante

La société **EXAIL**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 433 185 121 a son siège social à Saint Germain en Laye (78100) – 34, rue de la Croix de Fer. Le capital social est fixé à la somme de € 11 665 010,70 actions de € 0,07 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la fabrication de tous matériels et appareils pour un usage quelconque ;
- l'exploitation, le montage et l'entretien desdits matériels et appareils et de tous matériels et appareils se combinant avec eux ;
- l'exploitation directe ou indirecte des inventions brevetées, ainsi que l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation ou la vente de tous brevets, licences et procédés quelconques concernant les appareils ou technologies ci-dessus mentionnés ;
- la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

1.2.2 Société absorbée

La société **GROUPE ECA**, Société anonyme à Conseil d'Administration, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 842 683 104 a son siège social à La Garde (83130) – Zone industrielle Toulon Est. Le capital social est fixé à la somme € 3 358 722,85 actions de € 0,01 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, la fabrication, l'achat, la location et la vente de tous matériels à applications civiles et militaires, concernant l'aviation, l'automobile, la navigation, tous moyens de locomotion et de ceux entrant plus particulièrement dans le domaine de la mécanique de haute précision, des véhicules et engins sous-marins, du matériel spécialisé de structure électronique et informatique, de l'offshore, de la robotique, du nucléaire ainsi que les travaux d'étude et de recherche, les travaux à façon et les autres prestations qui s'y rapportent ;
- la création, l'acquisition, la location, la gestion et la vente de tous établissements industriels ou commerciaux nécessaires à l'activité sociale ; et plus généralement la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- l'animation, la gestion et la direction effective de sociétés ou de groupes de sociétés, la réalisation de prestations de service de nature administrative, juridique, comptable et financière au profit de toutes sociétés commerciales, industrielles ou artisanales, la mise en place de développement stratégique au profit des mêmes sociétés ;
- la création de tous bureaux d'études, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets ou licence de brevets ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

EXAIL et **GROUPE ECA** sont deux sociétés filiales de la société par actions simplifiée **EXAIL HOLDING** (908 701 881 RCS Paris) (anciennement dénommée **FINU 14**), détenues :

- à hauteur de 98,96% pour **EXAIL**, et
- à hauteur de 99,9% pour **GROUPE ECA** .

1.3 Description de l'opération

Les conditions et modalités des apports effectués à votre société sont détaillées dans le projet de traité de fusion qui nous a été communiqué.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

1.3.1 Régime fiscal applicable à l'opération

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210-A du Code général des impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2 Date d'effet de la fusion

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société **GROUPE ECA** a été déterminé à partir des comptes annuels au 31 décembre 2022.

1.3.3 Conditions suspensives

Les apports restent soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la Fusion par décision des Actionnaires de **GROUPE ECA** ;
- approbation de la Fusion, et de l'augmentation de capital permettant la rémunération par décision des Associés d'**EXAIL**.

L'ensemble de ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2023.

1.4 Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée **GROUPE ECA** à la société absorbante **EXAIL** s'élève à 38 727 835,56 euros.

En application du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement ANC n°2017-01, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

1.5 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés **EXAIL** et **GROUPE ECA**.

En rémunération de l'apport, il sera émis 93 799 703 actions ordinaires nouvelles de la société **EXAIL** de € 0,07 de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif apporté par l'Absorbée à **EXAIL**, soit 38 727 835,56 euros et le montant total de l'augmentation de capital de **EXAIL**, soit 6 565 979,21 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 32 161 856,23 euros, à laquelle se rajoutent les droits formant rompus, pour arriver à une prime de fusion global d'un montant de 32 161 856,35 euros.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences accomplies

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de **GROUPE ECA** et **EXAIL** sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques, fiscales et sociales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les Commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2022 des sociétés concernées par l'opération ;
- prendre connaissance des perspectives 2023 des sociétés concernées par l'opération ;
- apprécié les critères d'évaluation des sociétés **GROUPE ECA** et **EXAIL** ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés **GROUPE ECA** et **EXAIL** qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans notre mission.

2.2 Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet du traité de fusion

Le rapport d'échange a été fixé d'un commun accord par les parties sur la base d'une estimation de la juste valeur des actions des sociétés absorbante et absorbée et de l'équilibre économique résultant de l'opération.

Les sociétés **EXAIL** (ex-**IXBLUE**) et **GROUPE ECA** ont fait l'objet de transactions ou d'apport au cours de l'année 2022 par suite de l'annonce en mars 2022 de négociations exclusives pour l'acquisition de **IXBLUE** par **GROUPE GORGE (EXAIL TECHNOLOGIES)** :

- les titres de la société **IXBLUE** ont fait l'objet d'une transaction le 29 septembre 2022 à la suite d'un processus de cession ;
- les titres de la société **GROUPE ECA** ont été valorisés le 29 septembre 2022 dans le cadre de leur cession pour 9,5 % du capital et de leur apport pour le solde du capital à la société **EXAIL HOLDING**.

Par ailleurs, un expert indépendant a établi le 28 février 2023 un rapport sur la valeur du groupe **EXAIL HOLDING** (détenant **GROUPE ECA** et **EXAIL**) dans le cadre de la création d'un FCPE.

Les parties ont convenu de baser la parité sur les valeurs réelles extériorisées en septembre 2022, qui sont des valeurs de référence y compris pour l'expert qui s'est prononcé en février 2023 mais, sans remettre en cause la valorisation globale du groupe, de prendre en compte également d'autres éléments d'appréciation liés aux réalisations actuelles et à la dynamique à très court terme.

Ainsi, les valeurs réelles ont été déterminées sur la base du multiple moyen induit des opérations de septembre 2022 appliqué aux EBITDA 2022 et 2023.

2.3 Commentaires et / ou observations du Commissaire à la fusion sur les évaluations exposées dans le projet de traité de fusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs relatives des deux sociétés déterminées sur la base d'un multiple d'EBITDA et présentées dans le projet de traité de fusion reflètent leur valeur réelle dans le cadre de la présente opération.

2.4 Appréciation des valeurs relatives

Les sociétés **GROUPE ECA** et **EXAIL** font partie du même groupe destiné à devenir un leader industriel mondial de la haute technologie spécialisée en matière de robotique, de navigation maritime, d'aérospatiale et de photonique. Les sociétés ont des activités communes qui ensemble présentent des synergies significatives.

Les valeurs relatives retenues par les parties intègrent des critères de valorisation homogènes sans exclure leur structure financière et leur niveau de rentabilité propres.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

3.1 Rapport d'échange proposé par les parties

A la suite de l'analyse menée par les parties, celles-ci ont arrêté d'un commun accord, le rapport d'échange retenu de 3,5807393 actions de la société **GROUPE ECA** (société absorbée) pour 1 action **EXAIL** (société absorbante).

3.2 Diligences mises en œuvre par le Commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3 Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange

Les valeurs relatives arrêtées par le projet de traité de fusion tiennent comptes des spécificités des deux sociétés parties prenantes de l'opération, notamment ce qui concerne leur structure financière et leur niveau de rentabilité. Les valeurs relatives n'ont donc pas fait l'objet de retraitement pour le calcul du rapport d'échange.

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action de la société **EXAIL** (société absorbante) pour 3,5807393 actions de la société **GROUPE ECA** (société absorbée) arrêtée par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 22 mai 2023

**Le Commissaire à la fusion
SEFAC**

**Représentée par Monsieur Julien COMPEYRON
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**